



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.442
12 décembre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 37 de l'ordre du jour

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain sur la situation dans le Territoire du
Sud-Ouest Africain

Birmanie, Libéria, Maroc et Tunisie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le troisième rapport et les observations dont elle a été saisie, conformément à ses résolutions 749 A (VIII) du 28 novembre 1953 et 941 (X) du 3 décembre 1955, par le Comité du Sud-Ouest Africain sur la situation dans le Territoire,

1. Exprime sa satisfaction des travaux accomplis par le Comité;
2. Approuve le rapport du Comité sur la situation dans le Territoire;
3. Note avec inquiétude que, pour la troisième année de suite, le Comité s'est vu obligé de conclure que la situation dans le Territoire est d'une façon générale, et particulièrement en ce qui concerne les "autochtones" qui forment la majeure partie de la population, encore loin de répondre raisonnablement, tant du point de vue des efforts déployés que des résultats obtenus, aux normes minimums implicitement fixées par le régime des mandats;
4. Approuve en conséquence, et sans préjudice de la solution des questions plus générales qui ont été soulevées par le Comité au sujet de la situation dans le Territoire, les conclusions et les recommandations du Comité concernant les mesures que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, en tant que Puissance mandataire, devrait prendre, et notamment les recommandations concernant :
 - a) Le transfert progressif des responsabilités à des organes représentatifs, exécutifs et législatifs propres au Territoire lui-même;

- b) La revision des principes et des pratiques existants en matière d'administration "autochtone";
- c) La représentation de tous les habitants à l'organe législatif actuel du Territoire;
- d) La répartition des postes de l'administration publique selon d'autres critères que la race, et la formation progressive de "non-Européens" pour leur permettre d'accéder à des postes plus élevés de l'administration;
- e) L'examen et la revision de la politique foncière;
- f) L'abolition des restrictions à la liberté de résidence fondées sur une politique de ségrégation raciale ou d'apartheid, et l'abrogation des textes législatifs du Territoire qui impliquent des restrictions fondées sur la discrimination raciale;
- g) L'abolition immédiate, en droit et en fait, des restrictions discriminatoires actuellement imposées à la liberté de déplacement;
- h) L'abolition des pratiques discriminatoires appliquées dans l'enseignement et l'établissement d'un programme ayant pour objet d'unifier progressivement l'organisation de l'enseignement;

5. Invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à communiquer aux Nations Unies des renseignements sur la manière dont il aura pris en considération ces conclusions et recommandations et sur les mesures qu'il aura prises dans chaque cas afin de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat.
